

Circulaire précisant les principes déontologiques de l'assistant de justice

Principaux principes déontologiques et aspects méthodologiques

Introduction

La légitimité du travail de l'assistant de justice trouve son fondement dans les textes légaux instituant les Maisons de Justice.

Les tâches des Maisons de Justice sont définies par l'Arrêté Royal du 13 juin 99 portant organisation du Service des Maisons de Justice du Ministère de la Justice.

« Le Service des Maisons de Justice est chargé :

1° de remplir des tâches de contrôle, d'accompagnement judiciaire et d'enquête sociale sur base :

- de l'article 3 bis du Titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle
- de l'article 216 ter du Code d'Instruction criminelle
- de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964
- de la loi du 29 juin 64 concernant la suspension, le sursis et la probation
- de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964

2° d'accueillir les utilisateurs de la maison de justice, de leur donner des informations ainsi que des avis et de les orienter éventuellement vers les instances compétentes ;

3° de structurer et de promouvoir la collaboration et la concertation avec les différents acteurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la justice, en vue de la réalisation des objectifs de la maison de justice ;

4° de coordonner, de promouvoir et d'organiser la publicité des initiatives en matière de règlement alternatif de litiges ainsi que de mesures et de peines alternatives (...).

La présente circulaire s'intéresse uniquement aux tâches où l'assistant de justice reçoit une mission par rapport à un conflit mettant en cause une ou plusieurs parties en contact avec la justice et non une mission par rapport à une structure.

L'arrêté ministériel du 23 juin 99 fixant les descriptions et profils de fonction pour le personnel des services extérieurs du Service des Maisons de Justice déclare quant à lui:

« Les assistants de justice sont responsables de l'exécution des missions spécifiques qui leur sont confiées.

Les missions suivantes peuvent être distinguées :

- l'accueil du citoyen (...)
- l'accueil des victimes (...)
- les missions pénales
 - la médiation pénale
 - la libération sous conditions dans le cadre de la loi sur la détention préventive, la probation et le travail d'intérêt général, la libération conditionnelle et provisoire, la libération à l'essai dans le cadre d'un internement.

- les missions civiles (...) »

I. Le mandat

1.1. En quoi consiste le mandat ?

En entrant au Service des Maisons de Justice, l'assistant de justice prend place dans une structure qui n'est pas neutre, celle du Ministère de la Justice.

Il ne peut, dans ce cadre là, défendre des principes qui iraient à contre courant de ceux de l'institution à laquelle il appartient. D'une manière générale donc, l'assistant de justice travaillera, dans sa pratique quotidienne, à la défense des droits de l'homme.

Selon le secteur dans lequel l'assistant de justice travaille, soit il traite des missions reçues d'une autorité, qu'elle soit commission, magistrat, administration, (mandat individuel), soit il acquiert qualité pour accueillir à sa demande, la victime, son entourage ou le citoyen en vue de l'informer, de le soutenir ou de l'orienter (tâche d'accueil).

La façon concrète de traiter le mandat reçu correspond aux principes méthodologiques du travail social, principes précisés ou à préciser par les directives du Service des Maisons de Justice.

1.2. Nature du mandat

1.2.1. Mandat individuel

Il consiste en une demande de service, une demande d'information de la part de l'autorité.

Il faut noter qu'il n'y a pas de lien hiérarchique entre autorité mandante et mandaté mais bien une obligation de loyauté réciproque. Tout élément utile doit être transmis de part et d'autre.

L'autorité mandante ne délègue pas ses pouvoirs. La décision finale lui revient toujours. Le sens du mot « mandat » dans le cadre qui nous occupe est donc différent de son acception en droit où le mandat est l'équivalent d'une délégation de pouvoir, d'une procuration.

1° Dans les matières pénales, les autorités mandantes sont :

- en ce qui concerne la libération conditionnelle, l'administration pénitentiaire en matière d'enquête sociale ou la commission de libération conditionnelle en matière de guidance
- en ce qui concerne la défense sociale, la commission de défense sociale, tant en ce qui concerne les enquêtes que les guidances.
- en ce qui concerne la probation et le travail d'intérêt général, un magistrat en matière d'enquête ou la commission de probation, en matière de guidance
- en ce qui concerne la libération provisoire, l'administration pénitentiaire
- en ce qui concerne la libération sous conditions, un magistrat, une juridiction d'instruction ou une juridiction de jugement.

La tâche de l'assistant de justice consiste en une enquête et /ou une guidance à l'égard du justiciable dans le but d'éviter la récidive, de limiter les dommages provoqués par l'intervention du système pénal et de travailler à la restauration des liens sociaux. Cet accompagnement est limité dans le temps. C'est l'autorité mandante ou la loi qui détermine la durée de ce délai.

2° En médiation pénale, l'autorité mandante est le Procureur du Roi. Il s'agit ici d'arriver à l'extinction de l'action publique par un processus de médiation, un suivi médical ou thérapeutique de l'auteur, une mesure de formation et/ou un travail d'intérêt général. L'assistant de justice travaille à limiter les dommages provoqués par l'intervention du système pénal dans une optique de justice réparatrice.

3° Dans les matières civiles, la mission de l'assistant de justice consiste dans « une étude sociale » qui doit fournir au tribunal des informations en vue de permettre au juge de prendre une décision dans le cadre de la procédure relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale ou relative aux droits aux relations personnelles (grands-parents, tiers, ...) à l'égard d'un enfant mineur. Ces études peuvent également être demandées dans d'autres situations où des mineurs sont concernés.

4° Au service d'accueil des victimes, l'assistant de justice intervient à l'égard de la victime et de ses proches, à la demande des magistrats, de la victime elle-même et de ses proches ou de sa propre initiative mais avec l'accord du magistrat de liaison ou du magistrat en charge du dossier répressif.

L'assistant de justice est également chargé d'une tâche d'enquête auprès de la victime sur certaines attentes par rapport à l'exécution de la peine de l'auteur (spécifiquement en libération conditionnelle).

1.2.2. Fonction d'accueil et d'information

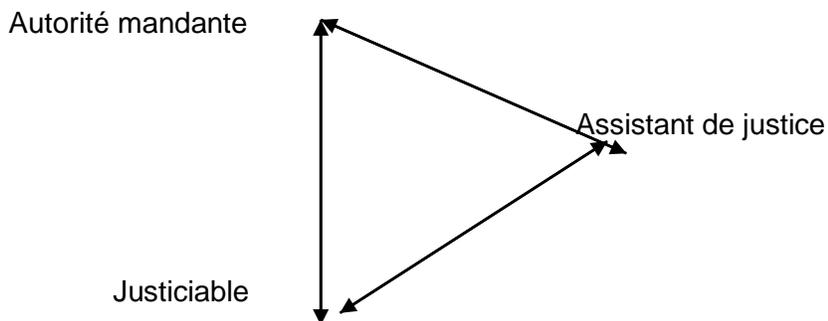
Dans le cadre de l'accueil de première ligne, les citoyens peuvent faire appel à l'assistant de justice dans le cadre d'une mission générale d'information et d'orientation.

A côté des tâches décrites ci-dessus, dans le cadre du Service d'accueil des victimes, l'assistant de justice a aussi une mission générale d'accueil, d'écoute et d'information ou, s'il y a lieu, de renvoi vers d'autres institutions compétentes des victimes ou de leurs proches.

II. Aspects méthodologiques

Positionnement professionnel de l'assistant de justice

L'assistant de justice adopte une position d'intermédiaire entre l'autorité qui décide et lui donne mandat et la personne ou les parties concernée(s) par la décision. Il occupe donc une place toute particulière, à savoir d'être à égale distance, à l'angle du triangle qu'est la relation professionnelle, entre le justiciable et celui qui donne mandat.



Par rapport au justiciable, l'AJ propose ses services : son but est d'aider le justiciable à satisfaire aux exigences de l'autorité, de la façon dont ses exigences ont été définies dans le mandat. Dans le cadre de la guidance, il clarifiera ce que l'autorité attend du justiciable, les motifs et les objectifs de la guidance...

Par rapport à l'autorité, tant en ce qui concerne les tâches de guidance que d'enquête, l'assistant de justice est amené à rendre des comptes sur la réalisation des objectifs par le justiciable et sur les moyens que lui-même, en tant que professionnel, met en place pour aider celui-ci à les réaliser. Il a donc une obligation de moyen et non de résultat.

Dans le cadre des tâches d'informations et d'accueil, le justiciable peut lui-même s'adresser à la maison de justice.

L'arrêté ministériel du 23 juin 99 fixant les instructions de base destinées aux Maisons de justice fait état de la mission suivante : « ...La maison de justice est responsable de l'accueil, de l'information et des avis aux usagers de la maison de justice et de leur orientation éventuelle vers les instances compétentes (...) ».

De notre point de vue, il est essentiel que l'AJ, quel que soit le mandat, dès le début de son intervention, clarifie à l'égard de la personne concernée et à l'égard des collègues d'autres services, l'étendue et le contenu de sa mission (clarification des rôles)

2.1. L'assistant de justice adopte une position non stigmatisante ou non normative

A la base de l'intervention de l'assistant de justice, il existe une ou plusieurs parties (en conflit) qui entre(nt) en contact avec la justice. La tâche de l'assistant de justice consistera donc à apporter un éclairage au conflit en examinant la signification et les conséquences de celui-ci pour les parties.

Son rôle sera donc de découvrir le sens que la personne donne à son comportement dans le cadre de son adaptation à son environnement afin d'en comprendre la signification. Il lui faudra pour cela, partir de la façon de voir du client, de son vécu, et non de ses propres normes. L'intervenant tiendra compte du contexte dans lequel se situent ces comportements. Ceux-ci seront vus comme une réponse à une situation donnée et non comme un symptôme ou comme un signe de dysfonctionnement individuel.

Dans les matières pénales, le rôle de l'intervenant sera d'envisager le problème du client en termes d'écart par rapport à la norme que constitue la loi. L'obligation de respecter la loi s'impose et l'intervenant examinera avec la personne quel type d'intervention permettra la mise en œuvre d'autres comportements plus adaptés.

2. 2. Il agit selon le principe de non substitution et considère le justiciable comme une personne autonome

Ce principe est lié à celui de non normativité. Etant donné que l'intervenant ne fait pas référence à ses propres normes dans son travail mais part du point de vue du client, il ne lui impose pas ses solutions.

L'assistant de justice n'agit pas à la place du justiciable. Il amène la personne à se prendre en charge elle-même, c'est-à-dire à partir de ses propres moyens. L'intervenant est celui qui interpelle la personne sur son comportement et sa situation et qui l'amène à se questionner sur son fonctionnement.

Le justiciable est perçu par l'assistant de justice comme étant apte à assumer sa propre évolution. A partir des compétences personnelles, l'assistant de justice s'efforce de responsabiliser le justiciable. Il s'agit d'une démarche visant à permettre à la personne de faire des choix. Pour ce faire, il est essentiel de partir de la position de la personne et de lui donner les informations sur les « règles du jeu » définies par le cadre du mandat. Cette démarche vise donc concrètement à rendre à la personne la responsabilité de la gestion de sa vie en faisant en sorte que l'intervention de la Justice ne se justifie plus.

III. La déontologie

3. 1. Le secret professionnel par rapport au justiciable et à l'autorité mandante

3. 1.1. Articulation de l'article 458 du CP et du travail sous mandat

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toute autre personne dépositaire, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 francs à 500 francs. »

L'assistant de justice fait partie des « personnes dépositaires par profession des secrets qu'on lui confie » et à ce titre, tenu au respect du secret professionnel.

Mais par ailleurs, il travaille sous mandat, ce qui lui impose des obligations par rapport à l'autorité qui lui a confié sa mission et uniquement par rapport à elle.

Il doit lui transmettre tout élément pertinent par rapport au mandat reçu.

L'obligation de secret persiste toutefois pour tout élément dont la révélation n'est pas strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission confiée par l'autorité.

La difficulté sera parfois de définir ce qui est étranger ou ce qui concerne le mandat.

Il est clair que, dans les matières pénales, la prise de connaissance par l'assistant de justice, de nouveaux faits non conformes à la loi, commis par le justiciable, sera considérée comme élément pertinent. Après avoir fait l'objet d'un entretien avec le justiciable, ces nouveaux faits seront donc contextualisés et portés à la connaissance de l'autorité qui a donné mandat.

Remarque : Le témoignage en justice

L'article 458 précise que la personne soumise à l'obligation de respecter le secret professionnel peut choisir lors de son témoignage en justice, si elle se retranche derrière le secret professionnel ou si elle parle.

Cependant, cette règle est de stricte interprétation c'est-à-dire que par « témoignage en justice », on entend uniquement les déclarations faites devant un tribunal ou devant un juge d'instruction. Les déclarations faites à la police ne sont donc pas à considérer comme témoignage en justice.

Appelé à témoigner, l'assistant de justice doit se présenter devant la juridiction qui l'a convoqué, attendre chacune des questions posées et voir s'il choisit de parler ou de se taire par rapport à chaque question...

Il est recommandé, lorsqu'on est appelé à témoigner en justice, d'en référer à sa hiérarchie (directeur de la maison de justice) de façon à clarifier avec elle, l'attitude à adopter devant le tribunal. Il faut cependant bien comprendre que la responsabilité de parler ou de se taire pour le professionnel, lui appartient en propre et que c'est à lui qu'il revient de prendre la décision finale.

Certains éléments peuvent l'aider à prendre une décision par exemple le fait de savoir si les informations demandées font partie du cadre connu ou non (ex : données formelles telles que la nature et la durée du mandat, les conditions, ...)

3. 1.2. Articulation de l'article 458 du CP et l'article 29 du CIC

« Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice des ses fonctions, acquerra connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur le champ au Procureur du Roi (...) et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

L'assistant de justice est soumis à l'obligation de respecter le secret professionnel à l'égard des tiers. Il ne peut se départir de cette obligation sauf dans des circonstances exceptionnelles strictement énumérées par la loi ou la jurisprudence.

D'autre part, l'assistant de justice est également un fonctionnaire et donc à ce titre tenu de dénoncer en application de l'article 29 du CIC, tout crime ou délit dont il aurait eu connaissance. Il ne faut cependant pas confondre la dénonciation au Procureur du Roi en application de l'article 29 et l'exécution d'un travail sous mandat qui implique que l'on fasse état auprès de l'autorité mandante de tout élément pertinent par rapport à la mission confiée, le justiciable étant informé de la nature de la mission, et à l'exclusion de toute confidence en dehors du cadre stricte de la mission ou dont la révélation n'est pas strictement nécessaire à l'accomplissement de celle-ci.

Contrairement à l'article 458, il faut noter que l'article 29 du CIC ne mentionne aucune sanction pénale.

L'assistant de justice est donc soit

- dans une fonction d'accueil et d'information : il s'en tient à l'application de l'article 458
- dans un travail sous mandat : il a l'obligation de faire rapport à l'autorité mandante aux conditions suivantes :
 - Le cadre est clairement expliqué au justiciable
 - Le rapport est uniquement adressé à l'autorité mandante
 - Les données transmises sont limitées à celles qui sont nécessaires à l'exécution du mandat.

C'est le fait de travailler sous mandat judiciaire qui obligera l'assistant de justice à transmettre à l'autorité mandante la connaissance de nouveaux faits commis par le justiciable dont il a la charge et non l'application de l'article 29.

3. 1.3. Articulation de l'art 458 et de l'art 30 du CIC

« Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenu d'en donner avis au Procureur du Roi soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où l'inculpé pourra être trouvé ».

L'article 30 du CIC ne vise plus seulement les fonctionnaires mais élargit l'obligation de dénoncer à tout citoyen témoin d'un crime ou d'un délit. Ici non plus, aucune sanction pénale n'est prévue en cas de non respect.

Lorsque l'assistant de justice est témoin d'un crime ou d'un délit, s'il dispose d'informations pertinentes obtenues de par sa fonction, les mêmes règles que pour l'article 29 s'appliquent.

3. 1.4. Articulation de l'article 458 et des articles 422 bis et 458 bis du CP

Art 422 bis CP : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 50 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention ».

Art 458 bis CP : « Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405 ter, 409, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur, peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422 bis, en informer le procureur du Roi, à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci, qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger son intégrité. »

Cet article vise les faits de mœurs commis à l'égard de mineurs.

Dans certaines circonstances, le secret professionnel est susceptible de se heurter à l'obligation de porter assistance à personne en danger. Secourir, c'est parfois dénoncer.

Les articles 422 bis et 458 bis apparaissent donc bien comme une limite à l'obligation au secret : comme tout citoyen, les assistants de justice sont tenus de porter assistance à personne en danger même au prix de la violation du secret professionnel s'il n'est pas possible d'apporter autrement cette assistance.

Cela rejoint l'état de nécessité consacré par la jurisprudence.

3.2. Le secret professionnel au sein du service

3. 2.1. Entre l'assistant de justice et la direction ou la hiérarchie

La hiérarchie de l'assistant de justice (directeur de la MJ, conseillers-adjoints) a comme mission de veiller au bon fonctionnement de la maison de justice et à la réalisation des objectifs pour lesquels celle-ci a été créée.

La hiérarchie a donc une mission d'encadrement des agents et également un pouvoir de contrôle de la qualité de leur travail. Dans ce cadre là, elle a accès aux dossiers de l'assistant de justice.

Cependant, elle n'a pas le même rôle que l'assistant de justice au niveau de l'intervention sociale sous mandat auprès du justiciable.

En conséquence, la hiérarchie sera tenue au respect du secret professionnel en ce qui concerne les informations qu'elle recevra dans le cadre de ses fonctions.

3. 2.2. Entre collègues

Nous sommes ici dans le contexte de l'intervision. L'assistant de justice a besoin de demander conseil à un collègue. Il faut cependant respecter les règles en matière de confidentialité et se limiter à fournir les informations strictement utiles à la compréhension de la situation. L'assistant de justice qui reçoit les confidences de son collègue sera également tenu au secret professionnel.

3. 3. Le secret professionnel par rapport à des services externes.

L'assistant de justice peut, dans le cadre de ses fonctions, être amené à partager des informations avec un professionnel extérieur à la relation triangulaire qui s'est installée dans le cadre du mandat. Dans quelles conditions ?

3. 3.1. Remarques préliminaires

- La notion de « secret professionnel partagé » est absente des textes légaux. Elle est une création de la pratique.
- La notion de « secret professionnel partagé » implique le partage d'un secret entre professionnels uniquement.

3. 3.2. Conditions au secret partagé :

Le partage d'informations entre divers professionnels ne peut avoir lieu que moyennant le respect des certaines conditions cumulatives :

- l'obligation pour l'assistant de justice d'aviser le justiciable, de ce qui va faire l'objet du partage, d'une part, et des personnes à qui le secret va être partagé, d'autre part.
- l'accord du justiciable sur le point qui précède sauf dans le cadre de la vérification des conditions d'une guidance (cfr directive vérification)
- l'obligation pour l'assistant de justice de ne partager le secret qu'avec des personnes tenues elles-mêmes au secret professionnel,
- l'obligation de ne partager que les informations strictement nécessaires à la réalisation de la partie commune de la mission des deux professionnels.

Une des possibilités pour assumer la transparence vis-à-vis du justiciable et clarifier l'échange d'informations est d'organiser, de préférence en début de mission, un entretien tripartite entre le justiciable, l'assistant de justice et le service tiers.

Dans le cadre des accords de coopération, la convention précisera quelles informations seront échangées.

Quand le justiciable refuse de donner son accord à la vérification dans le cadre de la guidance, l'assistant de justice veillera à lui rappeler les éventuelles conséquences négatives de ce refus.

En dehors des vérifications exécutées dans le cadre de certains mandats, l'assistant de justice peut être amené à la demande ou avec l'accord du justiciable, à prendre contact avec d'autres professionnels. Il veillera à ne le faire qu'après avoir incité le justiciable à le faire lui-même et dans la mesure où en tant que professionnel, il apporte une plus-value à la démarche de l'intéressé.

Même dans ce cadre, il n'échangera que les informations indispensables à la réalisation de la mission du service concerné.

3. 4. Le secret professionnel par rapport aux tiers

L'assistant de justice peut dans le cadre de ses fonctions, être amené à prendre contact avec des tiers, soit pour vérifier certaines informations soit à la demande du justiciable. Il peut arriver également qu'un tiers prenne l'initiative du contact avec l'assistant de justice à propos du justiciable.

L'assistant de justice peut donc être amené à entrer en relation avec

- la famille, les proches ou les amis du justiciable
- son employeur, son école, son centre de formation
- les autorités locales (police)
- d'autres intervenants sociaux (travailleurs sociaux, médecins, institutions diverses, ...)

Comment se positionne-t-il par rapport à ces contacts étant donné qu'il ne peut être question de « secret professionnel partagé » que dans un nombre limité de cas?

Trois situations seront successivement envisagées :

1. L'assistant de justice doit recueillir ou vérifier certaines informations auprès des tiers. Il prend donc l'initiative du contact (soit avec un professionnel, soit avec un proche du justiciable)
2. Le justiciable demande à l'assistant de justice de faire une démarche en vue d'obtenir une aide, un appui ou une information.
3. Un tiers prend contact avec l'assistant de justice dans le but de lui donner ou de lui demander des informations à propos du justiciable.

3. 4.1. L'assistant de justice doit recueillir ou vérifier certaines informations auprès de tiers

L'assistant de justice ici, est mandaté par une autorité. Il importe qu'il fasse connaître sa position à toute personne ou toute instance avec laquelle il communique. C'est une application du principe de loyauté (à l'égard de l'autorité) et de transparence (à l'égard du justiciable ou du tiers) : il annonce que les éléments recueillis seront relatés à l'autorité mandante.

L'assistant de justice doit non seulement le dire mais également s'assurer que cela a été bien compris par son interlocuteur.

Cette attitude sera non seulement présente en tout début d'entretien mais sera également répétée tout au long des contacts que l'assistant de justice aura tant avec le justiciable qu'avec les tiers.

Il convient de garder à l'esprit que l'assistant de justice se doit, dans toute la mesure du possible, « de limiter les conséquences négatives » pour le justiciable c'est à dire d'éviter autant que faire se peut, la stigmatisation due à l'intervention judiciaire.

Dans les matières pénales, en ce qui concerne la qualité des tiers ou des autorités auprès desquelles l'assistant de justice s'informe ou vérifie les données ainsi que la nécessité ou non d'obtenir l'accord du justiciable avant de les contacter, nous renvoyons le lecteur à la circulaire vérification.

Dans les matières civiles, il faut l'accord des parties lorsqu'il s'agit d'aller recueillir des informations auprès des tiers.

3. 4.2. L'assistant de justice prend contact avec des tiers à la demande du justiciable

Le justiciable demande à l'assistant de justice d'intervenir, de prendre contact avec un tiers en vue d'obtenir une aide, un appui ou une information :

Avant de répondre à cette question, l'assistant de justice doit examiner une série de points :

- Analyse de la demande
L'assistant de justice doit cerner la demande avec le justiciable :
Quel est le problème ? Qu'avez-vous déjà tenté ? Que pouvez-vous encore faire vous-même ?
- Clarification de son rôle
Quel intérêt voyez-vous dans mon contact avec l'extérieur ? En quoi vais-je pouvoir faire plus que vous ?
- Analyse des conséquences éventuelles de son intervention
Que m'autorisez-vous à divulguer au tiers ? Quelles sont les informations à transmettre qui ont un rapport avec votre problématique et avec les objectifs du service tiers ?
L'intervenant avec lequel je vais prendre contact est-il tenu au respect du secret professionnel ?
Etant donné l'absence de mission commune entre mon travail et celui du tiers, quels sont les implications de mon intervention ?

- ❑ L'assistant de justice doit donc informer le justiciable que le simple fait qu'il prenne contact avec un intervenant n'est pas neutre. Il fournit au tiers des indications sur le justiciable à savoir que celui-ci a très probablement eu à faire avec la Justice. Il se limite alors à la question de l'intéressé sans fournir davantage d'informations.
- ❑ Si le tiers n'est pas tenu au respect du secret professionnel, il convient d'être particulièrement attentif aux informations transmises puisque celui qui les reçoit, peut les divulguer.
- ❑ L'absence de mission commune entre l'assistant de justice et le tiers pourra donner lieu au fait que les informations transmises par l'assistant de justice pourront être détournées de leur but initial pour être utilisées dans une autre direction.

A tout moment, un certain nombre de demandes pourront être éliminées, soit que le justiciable se rende compte que l'assistant de justice n'est pas un interlocuteur qui peut l'aider, soit qu'il décidera de tenter encore autre chose par lui-même.

Le justiciable peut choisir également de divulguer personnellement certaines informations au tiers.

L'assistant de justice pourra également proposer au justiciable de donner à l'intervenant tiers ses coordonnées de façon à ce que ce soit le tiers qui prenne contact avec lui si celui-ci le souhaite.

3. 4.3. Un tiers prend contact avec l'assistant de justice dans le but de donner ou d'obtenir des informations à propos d'un justiciable.

- L'assistant de justice respecte scrupuleusement le secret professionnel et ne fournit au tiers aucune information à propos du justiciable.

Si le tiers, sur demande explicite du justiciable, prend contact avec l'assistant de justice pour recevoir des informations précises, celui-ci demandera d'abord à l'intéressé quels renseignements pourront être donnés.

- En ce qui concerne le fait de recevoir des informations, l'assistant de justice préviendra d'emblée le tiers qu'il travaille dans le cadre d'un mandat judiciaire. Cela implique que toute information fournie concernant le justiciable fera l'objet d'un entretien avec lui et qu'il fera état auprès de son autorité de toute information pertinente relative au justiciable. Il précisera cela afin que son interlocuteur puisse décider en toute connaissance de cause s'il parle ou s'il se tait.

Il arrivera cependant régulièrement qu'avant même de pouvoir expliquer cette position, les informations seront données.

L'assistant de justice transmettra malgré tout, toutes les informations pertinentes à son autorité mandante après les avoir rediscutées avec le justiciable. Il en informera son interlocuteur.

Même si cette transmission pose problème au tiers, en aucun cas, il n'acceptera de taire une information pertinente...

L'assistant de justice, si le tiers est un proche du justiciable, pourra proposer par exemple, un entretien tripartite (à domicile ou au bureau) afin que soient abordées en présence du justiciable les informations divulguées qui semblent poser problème.

Il pourra éventuellement inciter le tiers à déposer plainte auprès des autorités locales.

3.5. Conclusion

Les assistants de justice sont à la fois des intervenants soumis à l'obligation de respecter le secret professionnel et des travailleurs mandatés par une autorité.

Dans le cadre de ce mandat, ils envoient à l'autorité et à elle uniquement, toute information pertinente par rapport à la mission dont ils sont chargés. L'obligation de secret persiste toutefois pour tout élément dont la révélation n'est pas strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission confiée par l'autorité.

On ne peut parler de « secret professionnel partagé » que dans un cadre très restreint où l'AJ partage avec un autre professionnel, une partie de sa mission. Même alors, l'assistant de justice devra encore veiller, à ne révéler à l'autre professionnel que ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission commune.

Dans ses contacts avec les tiers, l'assistant de justice fera preuve de la plus grande prudence. Lorsqu'il prendra contact de sa propre initiative, il aura soin de donner des informations relatives à son rôle au tiers. Il se situera en tant qu'intervenant « mandaté ».

Lorsque le justiciable lui demandera d'intervenir, il clarifiera avec lui sa demande et les implications de celle-ci. Il privilégiera une démarche de responsabilisation en aidant le justiciable à mettre en place ses propres solutions plutôt que d'intervenir à sa place.

Lorsque l'assistant de justice sera interpellé par un tiers, il veillera tout d'abord à respecter le secret professionnel en ne fournissant aucune information.

Toute information pertinente par rapport à son mandat, reçue d'un tiers, sera transmise à l'autorité après avoir été retravaillée avec le justiciable. La personne qui a fourni l'information sera avertie de cette démarche, si possible avant toute communication d'informations.

C'est donc toujours l'obligation de respecter le secret professionnel qui guide l'assistant de justice dans son fonctionnement par rapport aux tiers.

Alain Bourlet
Président du Comité de direction